



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet**

La Roche-sur-Yon, le 29 novembre 2021,

Monsieur le préfet,

à

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication à :  
Mesdames et Messieurs les sous-préfets,  
Madame la présidente de l'Association des Maires et Présidents de  
Communautés de Vendée  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique  
Madame le commandant du groupement de gendarmerie de la  
Vendée

**Objet : Mesures réglementaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Référence :** Décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1521 du 26 novembre 2021

**PJ :** Arrêté préfectoral du 29 novembre 2021 portant obligation du port pour les personnes de onze ans ou plus dans certains lieux en extérieur sur toutes les communes du département de la Vendée

À la suite de l'allocution du ministre des solidarités et de la santé du 25 novembre et afin de lutter contre une nouvelle phase de circulation et de contamination rapide de la population par le virus du Covid-19 qui se développe actuellement dans le pays, des dispositions réglementaires instaurant de nouvelles mesures sanitaires ont été publiées au Journal Officiel par le décret n°2021-1521 visé en référence.

**1 – Modification des conditions d'obtention du passe-sanitaire**

Le passe sanitaire qui autorise l'accès à certains établissements recevant du public est modifié. En effet, il doit être désormais constitué soit :

- d'un justificatif du statut vaccinal complet (document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ; (sans changement)
- **A compter du lundi 29 novembre 2021, seuls les tests PCR et antigéniques datant de moins de 24 heures seront des preuves constitutives du « passe sanitaire »** (au lieu de 72 h précédemment, document papier ou support numérique via l'application Tous AntiCovid) ;
- d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 2-2 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 ; (sans changement)

## 2- Obligation du port du masque dans tous les ERP soumis à passe sanitaire

Le port du masque est de nouveau obligatoire dans les lieux publics clos, **y compris ceux soumis au « passe sanitaire » depuis le vendredi 26 novembre.**

Les lieux et établissements recevant du public pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels concernés par cette mesure de contrôle du passe sanitaire restent les suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples relevant du type L (**comprenant les salles dites polyvalentes**) ;
- les chapiteaux, tentes et structures relevant du type CTS ;
- les établissements d'enseignements relevant du type R (universités, établissements d'enseignement supérieur, conservatoires, école de musique ou de danse) lorsqu'ils accueillent des spectateurs extérieurs ;
- les salles de jeux et de danse, relevant du type P (dont les discothèques) ainsi que les **restaurants et débits de boissons dits dansants**, pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer ;
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- les **établissements de plein air, relevant du type PA (stades, piscines extérieures, bases de loisirs)** ;
- les établissements sportifs couverts relevant du type X (**gymnases**, salles de fitness ou musculation...);
- les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements ne présentant pas un caractère cultuel (ex : organisation de concerts au sein d'une église) ;
- les **musées** et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire.
- les **bibliothèques et centres de documentation**, relevant du type S, sauf les bibliothèques universitaires et pour les expositions culturelles qu'elles accueillent. Il convient de préciser que les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche sont exemptés de la présentation d'un passe sanitaire ;
- les navires de croisières, bateaux à passagers avec hébergement et les navires effectuant les traversées vers d'autres territoires sont soumis à cette obligation de contrôle du passe-sanitaire ;
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

- tous les évènements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public faisant l'objet d'un contrôle (enceinte close, barrière et filtrée)

### **3- Modalités d'application et de contrôle du passe sanitaire**

Dans les ERP soumis au passe sanitaire, les personnes habilitées à opérer ces contrôles doivent être nommément désignées, ainsi que les dates et horaires de leurs contrôles. Les données ne seront pas conservées par le contrôleur. Ces derniers ne pourront exiger la présentation des preuves que sous les formes papier ou numérique ne permettant pas de divulguer le détail des données de santé. À défaut d'une telle présentation, l'entrée de la personne sur le site soumis à passe sanitaire doit être refusée.

En ce qui concerne l'application du passe sanitaire, l'ensemble des forces de sécurité ont été mobilisées pour renforcer les contrôles dans les ERP soumis au passe sanitaire. **Je vous demande de mobiliser également en ce sens vos polices municipales, particulièrement dans les lieux et activités les plus propices à la circulation du virus.**

### **4- Port obligatoire du masque en extérieur pour les lieux de forte densité de population**

En complément des mesures prescrites par le Gouvernement pour les lieux clos, j'ai, par arrêté du 29 novembre 2021 (joint en annexe), reconduit l'obligation du port du masque jusqu'au 31 janvier 2022 sur l'ensemble des communes du département pour toute personne de onze ou plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, dans les zones et cas suivants :

- sur les marchés quelle que soit leur nature, brocantes, ventes à déballage de plein air ou couverts ;
- dans les rassemblements publics, quelle que soit leur nature culturelle, sportive ou festive. Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que le masque soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites culturels qui le nécessitent ;
- aux abords des gares, stations ou arrêts de bus, dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des établissements scolaires dans un périmètre de 50 mètres ;
- dans toutes les rues et circulations piétonnes aux heures de fortes affluences lorsque la densité et les risques de contacts prolongés sont inévitables ;
- aux abords des édifices et lieux de cultes dans un périmètre de 50 mètres ;
- dans les files d'attente en extérieur ;

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que, dès lors que le port du masque ne peut être assuré à l'intérieur des ERP, une distanciation physique de 2 mètres doit être impérativement respectée entre les personnes. Cette disposition s'applique notamment lors des buffets et repas durant des moments de convivialité et pour les participants des activités physiques et sportives.

### **5- Respect des mesures et gestes barrières**

En complément, il convient de veiller à ce que **tous les établissements clos recevant du public, mais également les locaux de travail, et particulièrement d'accueil de publics sensibles ( personnes âgées, enfants ...)** fassent l'objet de désinfection et d'aération très régulières.

Le nettoyage des mains, la mise à disposition de gel hydroalcoolique et la distanciation physique doivent être systématiquement mis en place dans ces lieux où le brassage de publics est important.

## **6- Vaccination – dose de rappel**

L'évolution rapide de l'épidémie conduit le Gouvernement à ajuster régulièrement les mesures de contrôles et de freinage de l'épidémie. La vaccination constitue un rempart essentiel pour lutter contre cette pandémie.

**Aussi, le rappel vaccinal sera ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus dès cinq mois après la dernière injection ou la dernière infection à la Covid-19, à compter du samedi 27 novembre 2021.**

Cette 3ème dose a pour objectif de renforcer l'immunité vaccinale contre les risques de développer une forme grave de la maladie.

**A compter du 15 décembre 2021, le passe sanitaire des plus de 65 ans ne sera plus actif si le rappel n'a pas été fait dans un délai de 7 mois à compter de la dernière injection ou de la dernière infection. A compter du 15 janvier, cette règle sera étendue à l'ensemble des Français âgés de plus de 18 ans.**

## **7 – Situation dans les écoles primaires**

Désormais les classes d'écoles primaires ne seront plus fermées automatiquement en cas de détection d'un élève positif au Covid-19.

Le protocole suivant doit désormais s'appliquer : si un élève est détecté positif dans une classe ; tous les autres élèves de la classe devront être testés. Les élèves négatifs pourront retourner en classe et ceux testés positifs doivent rester à la maison. Dans ce cas de figure, les tests seront gratuits et devront être réalisés dans les pharmacies et laboratoires, prioritairement à l'initiative des parents.

.....

Je vous remercie de participer activement au relais des messages et campagnes visant à encourager chacun à recourir à la vaccination et à veiller au respect de ces mesures de protection.

La mise en œuvre de ces mesures relatives au contrôle du passe sanitaire, au respect des gestes barrières dont le port du masque et la poursuite de la vaccination est essentielle pour atténuer les effets de cette nouvelle vague.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire par courriel à l'adresse [pref-covid19@vendee.gouv.fr](mailto:pref-covid19@vendee.gouv.fr)

Le Préfet  
  
Gérard GAVORY